ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 88423

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mariages mixtes célébrés à l'étranger, source d'immigration légale en France, dont le nombre ne cesse d'augmenter. Le Premier ministre a proposé de supprimer le caractère automatique de la transcription en France de ces actes de mariage, qui ne vaudraient plus titre de séjour. Il lui demande quelles seront les procédures qui permettront aux consulats de renforcer les moyens de contrôle de la validité des mariages mixtes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la lutte contre les détournements de l'institution matrimoniale à des fins migratoires constitue une priorité du Gouvernement. Le projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 22 mars dernier et qui doit être examiné par le Sénat à la fin du mois de mai 2006, a précisément pour objet d'insérer dans le code civil un nouveau dispositif de contrôle des mariages contractés par des Français à l'étranger, au terme duquel seuls les mariages dont la validité aura été préalablement vérifiée pourront faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français et seront opposables à l'administration. Avant de se marier devant une autorité étrangère, le futur époux français devra solliciter auprès du consulat ou de l'ambassade un certificat de capacité à mariage, dont la délivrance sera subordonnée au respect des conditions de validité du mariage imposées par le droit français. S'il estime que ces conditions ne sont pas réunies, le ministère public pourra faire opposition et, si le mariage est toutefois célébré par l'autorité étrangère, la transcription de l'acte de mariage ne pourra avoir lieu qu'après mainlevée de l'opposition par le tribunal. L'époux français qui se sera marié devant une autorité étrangère sans avoir sollicité le certificat de capacité à mariage ne pourra quant à lui obtenir la transcription de son mariage, après une audition par les autorités consulaires ou diplomatiques, qu'en vertu d'une décision prise en ce sens soit par l'officier de l'état civil diplomatique ou consulaire, soit, en cas de doute, par l'autorité judiciaire.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 88423
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2702
Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5513